

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2025_093 portant occupation temporaire du domaine public permission de stationnement Parking des Peintres Paysagistes pour le food truck « Pizza Par'Tif»

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU la délibération en date 19.11.2024 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande par laquelle M. Faissal MOUTAWAKIL, gérant d'une activité de restauration rapide à emporter « Pizza Par'Tif» sollicite l'autorisation d'installer un food truck sur le Parking des Peintres Paysagistes les jeudis de 17h00 à 22h00,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le Parking des Peintres Paysagistes afin que l'emplacement soit libre aux jours et heures demandés,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 4 septembre 2025, la société PIZZA PAR'TIF représentée par M. Faissal MOUTAWAKIL, dont le siège social est situé 111 boulevard de Mondétour 91400 Orsay, SIREN n°797 578 408, est autorisée à occuper le Parking des Peintres Paysagistes, au niveau du coffret électrique, afin d'y pratiquer son activité de restauration rapide à emporter le jeudi de 17h00 à 22h00. Il est expressément entendu qu'elle pourra occuper un emplacement pour son véhicule immatriculé 580 EDP 78 ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas accepté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 3 septembre 2025 au 18 décembre 2025 inclus. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite 15 jours avant le terme de l'autorisation.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules est interdit au lieu et heures définis dans l'article 1.

Article 4 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, la société Pizza Par'Tif devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 10 € (dix euros) par jour d'occupation du domaine public.

Article 5 : La société Pizza Par'Tif veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la société Par'Tif.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 8 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 9 septembre 2025.

La Maire
Claire CHERET

